



AU25435AP

Réglementation de la circulation  
modification du régime de priorité

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D207 et les VOIES COMMUNALES  
dites "Hameau du Val de Lumbres" et "la rue du Val de Lumbres"  
au territoire de la commune de QUELMES

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

le Maire de la commune de Quelmes,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** que le manque de visibilité, aux carrefours formés par la route départementale D207 et les voies communales dite " Hameau du Val de Lumbres " et "rue du Val de Lumbres", ne permet pas d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre des mesures pour prévenir tout risque d'accidents et de procéder à la modification du régime de priorité avec l'installation d'un " STOP " sur les voies communales dite " Hameau du Val de Lumbres " et "rue du Val de Lumbres", au territoire de la commune de Quelmes,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l' Audomarois

\*\*\*\*\* ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de publication du présent arrêté sont abrogées toutes les modifications antérieures relatives au régime de priorité. Conformément à l'article R 415-6 du Code de la Route, les intersections formées par la route départementale D207 au PR2+278 et la voie communale dites " Hameau du Val de Lumbres " et la D207 au PR1+724 et la voie communale dite "rue du Val de Lumbres", au territoire de la commune de QUELMES seront gérées par une signalisation dite "STOP".

Tout usager circulant sur les voies communales dite " Hameau du Val de Lumbres " et "rue du Val de Lumbres", devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale D207 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Maire de QUELMES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais et affiché dans la mairie de la commune de Quelmes par Monsieur le Maire.

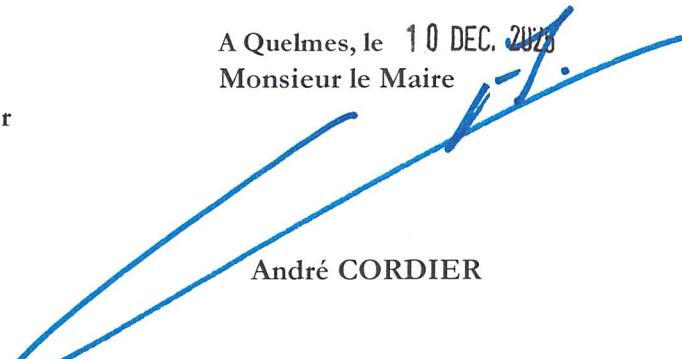
A Arras, le 1<sup>er</sup> 3 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier

  
Matthieu BIELFELD

A Quelmes, le 10 DEC. 2025

Monsieur le Maire

  
André CORDIER